

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.11

Nº de la demande : 2011-1302

Demande : Nouvelles étiquettes ou modification des étiquettes d'un produit

Produit : Fongicide Caramba

Numéro d'homologation: 29767

Matière active (m.a.): Metconazole N° de document de l'ARLA: 2069836

Contexte

Le fongicide Caramba a été homologué pour la première fois au Canada le 2 juin 2010. Ce produit est actuellement homologué pour la répression de diverses maladies des feuilles et la suppression de la brûlure de l'épi causée par le fusarium sur les petites céréales. Le Caramba contient 90 g/l de metconazole, et il appartient à la famille chimique des triazoles. La matière active a une action d'inhibiteur stérol de la biosynthèse; elle entraîne un dérèglement de la fonction de la membrane fongique. Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuel, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande de catégorie C.3.11 vise à ajouter sur l'étiquette du fongicide Caramba deux allégations concernant les maladies, à savoir la répression des taches pâles et de la rouille des feuilles sur l'orge.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise car ces propriétés n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire et aucune évaluation environnementale ne sont exigées puisque les taux d'application pour le nouvel emploi du produit sont inférieurs ou égaux aux taux précédemment homologués.



-1-

Évaluation de la valeur

En tout, six essais ont été effectués en Alberta et en Ontario pour étudier l'efficacité d'une application de Caramba à raison de 0,5 et de 0,7 l/ha, quatre d'entre eux portant sur la tache pâle et deux sur la rouille des feuilles sur l'orge. Dans trois des quatre essais, le Caramba a permis de réduire considérablement la gravité de la tache pâle (91 à 99 %) dans des conditions faiblement à modérément favorables à la maladie. En ce qui concerne la rouille des feuilles, le produit a offert un niveau de protection moyen de 79 % dans le premier essai et de 87 % dans le second, à des taux respectifs de 0,5 et de 0,7 l/ha, dans des conditions faiblement favorables à la maladie. On exige généralement des essais avec des conditions au moins modérément favorables à la maladie pour évaluer adéquatement l'efficacité d'un produit, mais d'autres demandes connexes ont montré que le metconazole était efficace contre une autre espèce du genre *Puccinia* sur l'avoine et le blé.

Conclusion

Après examen de la présente demande, l'ARLA estime que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Caramba concernant la répression de la tache pâle et de la rouille des feuilles sur l'orge. L'étiquette du Caramba sera modifiée pour indiquer qu'une dose de 1 l/ha appliquée pour la suppression de la brûlure de l'épi causée par le fusarium sur l'orge, l'avoine, le seigle et le blé permet également de réprimer ou de supprimer de façon préventive les infections de fin de saison dues aux maladies des feuilles figurant sur l'étiquette.

Références

2030074	2011, Caramba TM Fungicide (Metconazole), Petition for Application: Caramba for Control of Leaf Diseases in Cereals (Label Expansion), Data Requirement-Part 10: Value, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.2(D), 10.2.3.3(D), 10.2.3.4(C), 10.3
2030075	2011, Cereals Canada Data 2007 Summary Tables, DACO: 10.2.3.3(D)
2030076	2011, Cereals Canada Data 2008 Summary Tables, DACO: 10.2.3.3(D)
2030077	2011, Cereals Canada Data 2009 Summary Tables, DACO: 10.2.3.3(D)

ISSN: 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.